

Dijon, le 1^{er} juin 2017

Référence : CODEP-DJN-2017-020322

Directeur
Centre Régional de Restauration
et de Conservation des Œuvres
d'Art
5 A route de Saint-Loup
70 000 - VESOUL

Objet : Inspection de la radioprotection INSNP-DJN-2017-0107 du 19 mai 2017
Centre Régional de Restauration et de Conservation des Œuvres d'Art
Radiographie industrielle / Dossier T700247 (autorisation CODEP-2016-032500)

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Erreur ! Source du renvoi introuvable.,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 19 mai 2017 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 19 mai 2017 du Centre Régional de Restauration et de Conservation des Œuvres d'Art à Vesoul (C.R.R.C.O.A.) a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection des personnels et du public dans l'utilisation d'une installation de radioscopie industrielle. L'inspecteur a rencontré le directeur faisant fonction également de personne compétente en radioprotection et son assistante documentaliste. Ils ont visité l'installation de radioscopie industrielle.

.../...

L'inspecteur a noté la prise en compte de la radioprotection de l'établissement qui s'inscrit dans une culture générale de prévention des risques liée au domaine particulier d'activité nécessitant réflexion, rigueur et précision. L'organisation mise en place ainsi que les barrières de défense permettent de limiter les risques. D'une manière générale, l'inspecteur considère que la prise en compte des dispositions réglementaires relatives à la radioprotection est satisfaisante. Certaines actions de formation et de port de dosimétrie passive individuelle sont réalisées, sans qu'elles soient exigibles réglementairement. Toutefois, des actions correctives devront être mises en œuvre afin de résorber les écarts constatés, concernant la formalisation de documents dans le cadre de la coactivité et la révision du zonage radiologique et de son affichage.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Zonage radiologique

Le zonage et sa signalisation doivent être établis en conformité avec le code du travail et les articles suivants de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié¹ :

Article 8 : Les zones ...sont signalées de manière visible par des panneaux installés à chacun des accès de la zone. Les panneaux, appropriés à la désignation de la zone, sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I du présent arrêté. Les panneaux doivent être enlevés lorsque la situation les justifiant disparaît, notamment après suppression, temporaire ou définitive, de la délimitation dans les conditions définies à l'article 11.

Article 9 : Lorsque l'émission de rayonnements ionisants n'est pas continue, et que les conditions techniques le permettent, la délimitation de la zone contrôlée,..... peut être intermittente.... La signalisation de celle-ci.... peut être assurée par un dispositif lumineux. Lorsque l'appareil émettant des rayonnements ionisants est verrouillé sur une position interdisant toute émission de ceux-ci et lorsque toute irradiation parasite est exclue, la délimitation de la zone considérée peut être suspendue temporairement. Une information complémentaire, mentionnant le caractère intermittent de la zone, est affichée de manière visible à chaque accès de la zone.

Article 7 : le chef d'établissement délimite les zones spécialement réglementées ou interdites, désignées zones rouges, où les doses efficaces ou équivalentes susceptibles d'être reçues en une heure ou le débit d'équivalent de dose sont égaux ou supérieurs à l'une des valeurs maximales définies pour les zones orange (100mSv/h).

Article 4 : ... les zones interdites mentionnées aux articles R. 4451-18 à R. 4451-22 du code du travail, ... sont toujours délimitées par les parois du volume de travail ou du local concerné.

L'inspecteur a constaté que les débits de dose, mesurés au sol dans un périmètre d'environ 0,6 m² dans le cadre des contrôles techniques de radioprotection, dépassent le seuil de 100 mSv.h⁻¹. Cet espace ne peut donc être qualifié de zone orange, mais de zone interdite rouge. L'inspecteur a constaté que le trisecteur affiché sur la porte d'accès à l'enceinte de tirs est de couleur verte, en incohérence avec les niveaux de doses pouvant être générés à l'intérieur de l'enceinte.

A1. Je vous demande de revoir la délimitation des zones réglementées et leur signalisation afin de respecter les prescriptions de l'arrêté du 15 mai 2006.

¹ Arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.

Coactivité et coordination des mesures de prévention

Conformément à l'article R. 4451-8 du code du travail, lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir une entreprise extérieure ou un travailleur non salarié, il assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, conformément aux dispositions des articles R. 4511-1 et suivants. A cet effet, le chef de l'entreprise utilisatrice communique à la personne ou au service compétent en radioprotection, mentionnés aux articles R. 4451-103 et suivants, les informations qui lui sont transmises par les chefs des entreprises extérieures en application de l'article R. 4511-10. Il transmet les consignes particulières applicables en matière de radioprotection dans l'établissement aux chefs des entreprises extérieures qui les portent à la connaissance des personnes compétentes en radioprotection qu'ils ont désignées. Chaque chef d'entreprise est responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection des travailleurs qu'il emploie, notamment, de la fourniture, de l'entretien et du contrôle des appareils et des équipements de protection individuelle et des instruments de mesures de l'exposition individuelle. Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et les chefs des entreprises extérieures ou les travailleurs non-salariés concernant la mise à disposition des appareils et des équipements de protection individuelle ainsi que des instruments de mesures de l'exposition individuelle.

Conformément à l'article R. 4451-9 du code du travail, le travailleur non salarié exerçant une activité mentionnée à l'article R. 4451-4 met en œuvre les mesures de protection vis-à-vis de lui-même comme des autres personnes susceptibles d'être exposées à des rayonnements ionisants par son activité. A cet effet, il prend les dispositions nécessaires afin d'être suivi médicalement dans les conditions prévues à la section 4.

Conformément à l'article R. 4451-43 du code du travail, les chefs des entreprises extérieures déterminent les moyens de protection individuelle pour leurs propres travailleurs compte tenu des mesures prévues par le plan de prévention établi en application de l'article R. 4512-6.

Conformément à l'article R. 4451-113 du code du travail, lorsqu'une opération comporte un risque d'exposition aux rayonnements ionisants pour des travailleurs relevant d'entreprises extérieures ou pour des travailleurs non-salariés, le chef de l'entreprise utilisatrice associe la personne compétente en radioprotection à la définition et à la mise en œuvre de la coordination générale des mesures de prévention prévue à l'article R. 4451-8. A ce titre, la personne compétente en radioprotection désignée par le chef de l'entreprise utilisatrice prend tous contacts utiles avec les personnes compétentes en radioprotection que les chefs d'entreprises extérieures sont tenus de désigner.

L'inspecteur a pu noter que des intervenants non-salariés exercent des activités dans votre centre qui peuvent les exposer à des risques. Il a pu constater que seule la PCR est autorisée à utiliser les rayonnements ionisants et qu'une notice d'informations relative à la prévention des risques des rayonnements ionisants a été délivrée, dans le cadre d'une formation, aux salariés du centre en mars 2015. Ces mêmes informations sont délivrées oralement aux intervenants extérieurs. L'inspecteur a pu noter, par ailleurs, que l'information relative aux risques délivrée aux prestataires extérieurs, systématiquement accompagnés lors de leurs interventions dans vos bâtiments, n'est pas formalisée.

A2. Je vous demande d'encadrer la présence et les interventions des entreprises extérieures et des intervenants libéraux conformément aux dispositions réglementaires du code du travail afin de vous assurer que l'ensemble du personnel extérieur bénéficie de mesures de prévention et de protection adéquates en matière d'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants. Vous veillerez à établir un document de coordination des risques avec l'ensemble de vos prestataires dont le personnel est susceptible d'être exposé.

Contrôles internes de radioprotection

Selon la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010, les modalités des contrôles internes de radioprotection sont celles définies pour les contrôles externes. Sur justification, la nature et l'étendue des contrôles internes peuvent être ajustées sur la base de l'analyse de risque, de l'étude des postes de travail et des caractéristiques de l'installation. Les contrôles internes des instruments de mesure et des dispositifs de protection et d'alarme ainsi que les contrôles de l'adéquation de ces instruments aux caractéristiques et à la nature du rayonnement à mesurer sont réalisés suivant les modalités fixées aux annexes 1 et 2 de la décision précitée.

L'inspecteur a pu constater que des contrôles internes de radioprotection sont réalisés et formalisés tous les 6 mois par la PCR. Cependant la totalité des points de contrôles énumérés dans l'annexe 1 de la décision précitée ne figurent pas sur le rapport de contrôle interne du 15 mars 2017 et ne comportent pas une conclusion générale sur la conformité.

A3. Je vous demande de veiller à la complétude des contrôles internes de radioprotection et d'en formaliser la conclusion, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 21 mai 2010².

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

Néant

C. OBSERVATIONS

Fiches d'exposition

Pour ce qui concerne le risque lié aux rayonnements ionisants, aucun personnel n'est classé suivant les catégories fixées par les articles R. 4451-44 à R. 4451-46 du code du travail ; l'absence de dépassement de la limitation de dose pour le public est vérifiée par les résultats trimestriels de la dosimétrie passive individuelle de l'opérateur des radiographies. Le directeur a indiqué à l'inspecteur qu'aucune fiche d'exposition n'a été rédigée à ce jour, cependant les salariés peuvent être soumis à d'autres types de risque (d'origine physique, chimique, biologique ou organisationnelle) dans leur poste de travail.

C1. J'attire votre attention sur la nécessité d'établir une fiche d'exposition pour les travailleurs salariés exposés à des risques, de la porter à leur connaissance et de la transmettre au médecin du travail, conformément aux articles R.4451-57 à R.4451-61 du code du travail.

Règle de conduite en cas de situation anormale ou d'urgence

La PCR dispense la formation triennale prévue à l'article R.4451-47 du code du travail à l'assistante pouvant intervenir dans l'enceinte des tirs. Cette formation aborde les généralités en matière de radioprotection et la spécificité des postes de travail concernés du centre. Elle doit aborder, conformément au même article, les règles de conduite en cas de situation anormale ou d'urgence. Concernant ce dernier sujet, les modalités de déclaration d'un évènement significatif de radioprotection ne sont pas abordées.

C2. Je vous invite à approfondir vos réflexions pour anticiper la conduite à tenir en cas d'évènement anormal ou d'urgence en vous appuyant sur le guide N°11 de l'ASN téléchargeable sur son site.

Certificat d'aptitude à manipuler les appareils de radiologie industrielle (CAMARI)

Les pièces de votre dossier de demande d'autorisation d'utilisation et de détention d'un appareil générateur de rayons X font état d'une dérogation à l'obligation de détenir un CAMARI pour manipuler l'appareil de radiographie industrielle, basée sur le décret N° 86-1103 du 2 octobre 1998 abrogé le 7 novembre 2007.

C3. Désormais il n'est plus nécessaire de produire de dérogation concernant le CAMARI. L'arrêté du 21 décembre 2007 portant homologation de la décision N° 2007-DC-0074 de l'ASN répond à votre situation. Il n'y a pas d'obligation de détenir un CAMARI lorsque l'appareil est utilisé à poste fixe, sans la présence d'un opérateur à l'intérieur du local, dans une installation conforme aux exigences de la norme française homologuée NFC 15-160 et de la norme complémentaire NFC 15-164, et qu'il ne crée en fonctionnement normal, en aucun point situé à 10 cm des surfaces accessibles du local d'installation, un débit de dose équivalente supérieur à 10 $\mu\text{Sv}\cdot\text{h}^{-1}$.

* * *

² Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon de l'ASN

Signé par Marc CHAMPION